

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



NOUVELLE-ZELANDE

1949

E/NL.1949/72
30 decembre 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

NUMERO 1949/130

MODIFICATION No. 2 de 1949 AU REGLEMENT SUR LES DROGUES NUISIBLES

Par Son Excellence B. C. FREYBERG

Gouverneur général

ARRETE EN CONSEIL

Palais du Gouvernement, Wellington, le 24 août 1947

En vertu des dispositions de la loi de 1927 sur les drogues nuisibles, Son Excellence le Gouverneur général, siégeant en son Conseil, agissant sur avis favorable du Conseil exécutif, arrête ce qui suit:

REGLEMENT

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre "Modification No. 2 de 1949 au règlement sur les drogues nuisibles".
2. Le présent règlement s'interprêtera conjointement avec le règlement de 1928* sur les drogues nuisibles (désigné ci-après par l'expression "règlement principal") et il sera tenu pour partie intégrante dudit règlement.
3. Le présent règlement entrera en vigueur le 26 août 1949.
4. Le règlement principal est modifié comme suit: "Supprimer les mots "Lin. Opii. B.P." figurant au deuxième tableau.

Secrétaire du Conseil exécutif

* Publié dans la Gazette du 27 septembre 1928, Tome III, page 2873.